

DTUP 4317

**Avenant 1 à la Convention relative aux conditions d'utilisation
du réseau de transport ferroviaire régional
par les titulaires d'abonnements de transports urbains
entre les communes de Marseille et de Septèmes-les-Vallons .**

ENTRE

La Région Provence Alpes Cote d'Azur représentée par le Président du Conseil régional, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° du , ci-après dénommée "la Région",

ET

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé à cet effet par délibération n° du , ci-après dénommé "La Communauté urbaine M.P.M.",

ET

La S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer Français), représentée par Monsieur Joseph MOULIN, Directeur de la Région S.N.C.F. de Marseille, agissant au nom et pour le compte de la S.N.C.F., Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14^{ème} – 34, rue du commandant Mouchotte – ci-après dénommé "la SNCF ",

ET

La R.T.M. (Régie des Transports de Marseille), constituée en Etablissement Public à caractère industriel et commercial inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B 059804062, dont le siège est à Marseille, 10/12 avenue Clot-Bey 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Pierre REBOUD, son Directeur général, ci-après dénommée "la RTM",

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Par convention signée le 3 Juin 2009, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la SNCF et la RTM ont fixé les conditions dans lesquelles les titulaires de certains abonnements établis par la RTM ont la possibilité d'emprunter, outre les lignes de métro et lignes de surface du réseau de transport urbain de la RTM, les TER entre les communes de Marseille (toutes gares situées sur le territoire communal) et de Septèmes-les-Vallons (trajets Marseille-Septèmes-les-Vallons ou Septèmes-les-Vallons-Marseille).

La convention a été conclue pour une durée de un an à compter de la signature par les parties et de la transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité. Cette dernière arrive à échéance le 3 juin 2010.

Au regard du nouveau contexte sur l'axe ferroviaire Marseille-Aix en Provence, une remise à plat des accords d'intermodalité est nécessaire. Des enquêtes ont été lancées en janvier 2010 auprès des usagers pour connaître les nouvelles caractéristiques de circulation sur les lignes TER des communes de Marseille et Septèmes-les-Vallons. Dans l'attente de l'obtention et du traitement des résultats de l'enquête, et afin que les usagers puissent continuer à bénéficier des mêmes conditions d'accès au TER entre Marseille et Septèmes-les-Vallons, il est proposé de prolonger la durée de la convention.

Les parties se sont rapprochées afin de prendre acte, au titre du présent avenant, des modifications à apporter à la convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de un an portant sa durée globale à deux ans à compter de la signature par les parties et de la transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité. Les conditions financières et le périmètre de la convention restent inchangés.

Article 2 : Durée de la convention

L'article 7 est ainsi modifié : « La présente convention est conclue pour deux ans à compter de la signature par les parties et de la transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité »

La suite de l'article 7 reste inchangé.

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties et de la transmission au représentant de l'Etat en chargé du contrôle de légalité.

Tous les articles non modifiés par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier restent applicables de plein droit.

Fait à Marseille le

En quatre exemplaires

Le Président

Conseil régional Provence Alpes

Côte d'Azur

Le Président

Communauté urbaine

Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Le Directeur

Régional SNCF de Marseille

Le Directeur Général

RTM

Joseph MOULIN

Pierre REBOUD